

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_034_A | Histoire de la folie, préparatifs \[A\]CollectionBoite_034_A-5-chem | Jurisprudence et charité au XVIIe siècle \(cf. Domat\). Item](#)[\[Les théories de l'assistance au XVIe s. - suite\]](#)

[Les théories de l'assistance au XVIe s. - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb034_A_f0123

SourceBoite_034_A-5-chem | Jurisprudence et charité au XVIIe siècle (cf. Domat).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/11/2020 Dernière modification le 23/04/2021

aliis institutio; erant qui coheretione
et vinculis egebant, sed ita hi utendum ne
illi magis per haec efferentur; quoad ejus fieri
posset, benignissimis in eorum animos invehenda,
unde facile judicium redit, ac sanitas menti."

¶ La 1^{re} des 3^{es} constitutions par la charité des
particuliers. Si la rue n'est pas, la cité doit
s'activer aux riches. 2^e euros des pauvres
veiller à la rue

2 autres englobés écrivent sur le même
de Benédicte Medina (1545: "De la orden
que en algunos pueblos de España se ha puesto
en la limosna para remedio de los verdaderos
pobres").

Dr. Christóbal Pérez de Herrera: Dñ cursos del
Amparo de los legítimos pobres. 1598

2^e de concile de Trente appelle aux érudits
qu'ils se soient aux églises pour pauvres

"Ac bonorum omnium operum exempto
rascere, pauperum, aliarumque miserabilium
penonorum, curam paternam gerere" (sessio XXIII



decretum de reformatione)

3 A Ypres, où la pauvreté avait crû, le magistrat fonde 1 aumônerie p^{re} et interdit la mendicité. Prohibition. Le magistrat demande consultation à la Faculté de Paris qui répond (1531)

"La forme de provision des pauvres conçue par la magistrature d'Ypres... ne paraît être l'œuvre d'un archaïque, mais utile, pieuse et salutaire, qui ne répugne ni aux lettres évangéliques ni apostoliques, ni aux exemples de nos ancêtres..."

Si la bourse p^{re} ne suffit point, on ne peut interdire la mendicité..."

cette ordonnance ne saurait empêcher personne de faire usage de ses biens aux malheureux, suivant sa dévotion, public^q ou autre^{re}." (B.N. R 36.215
cité p. 25. 26/)

En 1607 paraît à Paris "La chimie ou l'art de la mendicité". L'auteur demande la création d'hospices où les indigents puissent trouver "la vie, l'habit, un métier et le charment". Les citoyens doivent vouloir s'y employer par une taxe; s'ils ne la peuvent payer, ils mendent que la seule. (cité, p. 15. note 27.)